



## CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES

Convention n° **2024SERV001**

**Entre**

**D'une part,**

**(...)**, représentée par son **Président/Maire**, (...), dûment habilité par délibération du Conseil **(...)** en date du **(...)** **(adresse de la Collectivité)**,

Désignée ci-après « la Collectivité ».

**Et d'autre part,**

**MOSELLE FIBRE**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 12 février 2024,

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

La Collectivité et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

## PREAMBULE

Le déploiement du réseau FttH sur le périmètre de MOSELLE FIBRE s'est achevé en mars 2021.

En juillet 2022, suite au rapport sur la transformation numérique des territoires, les élus de MOSELLE FIBRE ont décidé d'attribuer une nouvelle mission au Syndicat : l'accompagnement technique des Collectivités dans les domaines du numérique.

Pour se faire, un pôle d'expertise métiers, une Centrale d'Achat et un service des systèmes d'informations ont été mis en place au sein de MOSELLE FIBRE.

Par ailleurs, en complément des accompagnements opérés et de l'infogérance proposée par MOSELLE FIBRE, il est maintenant constaté la nécessité de proposer des services numériques portés par MOSELLE FIBRE et mutualisés pour le compte de ses membres.

Une offre de services est donc proposée par MOSELLE FIBRE. Cette dernière compte l'appui à la supervision des systèmes d'information et va s'étayer à mesure que des services numériques seront possibles au sein du Syndicat.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite disposer d'un des services proposés par MOSELLE FIBRE.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre à la Collectivité de mettre en place et bénéficier des services numériques proposés par MOSELLE FIBRE.

## ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AUX SERVICES

La présente convention fixe les conditions d'accès à l'offre et les modalités d'exercice des services numériques.

Elle est complétée par l'annexe 1 qui présente la charte d'usages des services numériques.

L'annexe 2 présente le détail des services numériques proposés par MOSELLE FIBRE. Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan de programme 2024-2028 voté par délibération du Comité Syndical du 12 février 2024, et seront donc disponibles sur cette même période.

L'annexe 3 détermine, pour la Collectivité, la liste des services auxquels elle souscrit. Les annexes ont une valeur contractuelle.

### Désignation d'un référent

Positionné au sein de la Collectivité membre, le référent a pour mission d'être l'interface entre MOSELLE FIBRE et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations...

En outre, MOSELLE FIBRE lui transmet les informations relatives à l'actualité du Syndicat mixte : dates des assemblées délibérantes, réunions de travail, séminaires,...

PRENOM / NOM :

.....

FONCTION :

.....

TEL :

.....

MAIL :

.....

### Contribution d'accès aux services numériques

S'appuyant sur le principe de solidarité territoriale, la vocation de MOSELLE FIBRE n'est pas de facturer le prix des prestations à ses adhérents, mais seulement d'appeler à une contribution, rendant les services accessibles à toutes les collectivités.

Pour utiliser les services numériques, la Collectivité doit s'acquitter de contributions d'accès au(x) service(s) numérique(s) sollicités, selon le barème adopté en annexe 2 et fixé par délibération n° CSD 2024-315 en date du 12 février 2024.

**L'utilisation des services par la Collectivité est soumise à la signature préalable de la présente convention et au paiement des contributions.**

## ARTICLE 4 - MOYENS

MOSELLE FIBRE apporte le savoir-faire dédié à l'usage numérique voulu par la Collectivité, une équipe pluridisciplinaire (télécoms, informatique, achat et juridique) et l'ensemble de son expérience d'accompagnement des territoires.

La Collectivité s'engage à fournir tout document permettant à MOSELLE FIBRE d'exécuter le service envisagé dans la présente convention.

## ARTICLE 5 - CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

Au début du 2<sup>nd</sup> semestre de chaque année, MOSELLE FIBRE transmet, à la Collectivité, un appel à contribution pour l'année en cours.

Cette contribution est annuelle pour l'année civile, basée sur les éléments financiers arrêtés en annexe 2. Elle sera transmise sous forme d'avis de sommes à payer, via la plateforme Chorus. Si la Collectivité a rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, la Collectivité le(s) communiquera chaque année à MOSELLE FIBRE :

- Code service : \_\_\_\_\_
- N° d'engagement : \_\_\_\_\_

La souscription d'un service en cours d'année donnera lieu à facturation :

- Dès l'appel à contribution en cas de souscription au cours du premier semestre
- Par appel à contribution spécifique, en cas de souscription au cours du second semestre

Le montant de la contribution par service n'est pas proratisable, il est dû dans son intégralité quelle que soit la date d'adhésion au service.

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte assurera la continuité du service mais pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

MOSELLE FIBRE, en tant que qu'accompagnateur dans la transformation numérique de la Collectivité, reste responsable des ressources humaines, techniques et matérielles qui seront mises en place pendant la durée du présent accord.

Par ailleurs, la Collectivité, qui reste à l'initiative de la demande de mise en place de services numériques, ne saurait tenir le Syndicat pour responsable de ses propres choix et orientations, eu égard à ses compétences propres en la matière. A l'exception de l'existence d'une faute lourde commise par le Syndicat, la Collectivité est réputée responsable de l'ensemble des missions exercées dans le cadre du présent accord.

Aussi, chacune des parties s'engage à disposer d'une couverture suffisante afin de garantir l'assurance du personnel, matériel et des actions engagés dans les limites définies par la présente convention.

#### S'agissant de l'utilisation des services

La Collectivité s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention, à utiliser les services auxquels elle a souscrit uniquement pour ses propres besoins ou missions.

La Collectivité s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucune autre Collectivité ou aucun autre organisme, indépendant de la Collectivité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de MOSELLE FIBRE sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès du Syndicat mixte.

#### S'agissant de pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de la Collectivité.

De manière générale, la Collectivité déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, *cf. Annexe 1, article 1*. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE SERVICE**

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité par service = 96%
- Garantie de Temps d'Intervention (GTI) = 8 heures

Dans un souci de qualité de service, MOSELLE FIBRE s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production.

De manière générale, le Syndicat mixte s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentrent pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

MOSELLE FIBRE s'engage à ne divulguer aucune information à des tiers concernant les éléments récupérés suite aux actions réalisées.

Dans le cadre des actions réalisées, aucune atteinte, modification ou copie des données ne serait être entreprise par MOSELLE FIBRE.

## **ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de signature entre les parties, jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est ensuite tacitement reconductible par année civile.

La souscription aux services visés à l'annexe 3 prend effet à la date de signature de la convention ou de l'avenant de souscription, pour l'année civile en cours. Elle est ensuite tacitement reconductible par année civile.

## **ARTICLE 11 –RESILIATION DE LA CONVENTION**

Après une période d'abonnement minimale d'une année, la Collectivité peut résilier son accès soit à l'ensemble des services, soit à l'un d'entre eux, en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de réception par le Syndicat mixte de la demande de résiliation). La cotisation annuelle reste due pour toute année débutée.

Par ailleurs, la convention prendra fin de plein droit en cas de non-reconduction du plan de programme à l'issue de la période 2024-2028.

## **ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention et l'annexe 3 pourront être modifiées par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les annexes 1 et 2 sont mises à jour unilatéralement par le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE (typologie de service, condition d'accès et contribution demandée), sans que la collectivité ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En l'absence de conciliation, les parties retrouveront leur liberté et pourront saisir la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

*Le Président/Le Maire,*

(...)

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,

Jean-Paul DASTILLUNG



## **CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES ANNEXE 1 : Charte d'utilisation des services**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES**

Pour chaque Collectivité signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de sa Collectivité. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à la Collectivité des codes d'accès (identifiant / mot de passe), la Collectivité s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, la Collectivité en informe, dans les meilleurs délais, le Syndicat mixte.

Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. La Collectivité signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABILITE – RISQUES**

La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plateforme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de MOSELLE FIBRE non conforme à la présente convention ;
- Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que la Collectivité transmet ;
- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la Collectivité ;
- Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.

La Collectivité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à la Collectivité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par la Collectivité, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.

Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, la Collectivité s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

### **ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE**

Le Syndicat mixte concède à la Collectivité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.

La Collectivité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel elle serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de la Collectivité transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de la Collectivité.

### **ARTICLE 4 - PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES**

Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention. Le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des

différents services par les Collectivités signataires de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire ;

- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;
- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies ;
- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants ;
- Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat mixte sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de MOSELLE FIBRE. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires ;
- Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance :

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à la Collectivité ;
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre à la Collectivité d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel : conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : [rgpd@cdg57.fr](mailto:rgpd@cdg57.fr)

## **ARTICLE 5 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service de MOSELLE FIBRE ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

## **ARTICLE 6 - CLAUSES FINALES**

Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.



## **CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES**

### **ANNEXE 2 : Présentation des services numériques**

#### **ARTICLE 1 – LES SERVICES NUMERIQUES**

##### **LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Ce service permet d'outiller les Collectivités d'applications qui vont analyser l'état de santé en temps réel des équipements sélectionnés par la configuration de sonde « programme exécuté automatiquement et périodiquement » et envoyer des alarmes par mail/SMS ou afficher leur état de santé de manière dynamique sur une cartographie consultable depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Il est ainsi possible de programmer des sondes pour vérifier le stockage restant sur un serveur, l'état d'une caméra de vidéoprotection « en ligne, floutée, etc. », vérifier la disponibilité d'un accès Internet ou d'une liaison réseau inter-sites, etc.

#### **ARTICLE 2 - SERVICES ENVISAGES EN 2024**

##### **UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE**

Ce service permet la mise en œuvre simplifiée du visa et de la signature électronique. Le parapheur électronique est un outil indispensable à la sécurisation juridique des documents électroniques produits par les collectivités, notamment dans le cadre de la démarche de dématérialisation (dématérialisation des marchés publics, transmission des actes au contrôle de légalité (ACTES) et dématérialisation de la chaîne financière et comptable).

##### **UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES ACTES**

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ce service permet, via un simple navigateur Internet de télétransmettre les actes administratifs aux services du contrôle de la légalité des préfectures : l'authentification de l'agent - la déclaration de l'acte (joindre l'acte et si besoin des pièces complémentaires) – la transmission en Préfecture via un certificat numérique – l'annulation d'un acte – l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

### UN SERVICE DE TELETRANSMISSION DES PIECES COMPTABLES

Conformément au cahier des charges de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), ce service permet de télétransmettre les pièces comptables en Trésorerie selon le protocole PESv2 : signature électronique des bordereaux - envoi des bordereaux et des pièces justificatives, l'accès à un tableau de suivi (statut de l'acte, accusé de réception...).

### UN SERVICE D'ECHANGES SECURISES DE FICHIERS

Le service d'échanges sécurisés de fichiers est un espace de partage documentaire proposé à chaque utilisateur qui le souhaite pour partager avec des tiers (interne à la collectivité ou partenaires extérieurs) de fichiers volumineux et/ou confidentiels dans le cadre de son activité.

Des mécanismes de sécurité sont proposés par défaut afin de sécuriser les partages de fichiers : fixer la durée de vie d'un partage, y associer un mot de passe,... Des fonctions d'administration sont également proposées.

### UN SERVICE DE TRANSFERT DE SECRETS

Le service de transfert de secrets permet aux services des Collectivités d'échanger des mots de passe ou des données de manières sécurisée. Il y est associé un délai de lecture, des options de lecture (ne peut être ouvert qu'une fois). Ce service est nécessaire et est encouragé par l'ANSSI.

### UN SERVICE DE SITE INTERNET

Créer un site Internet permet de présenter les activités et les services de la Collectivité et ainsi valoriser les prestations réalisées. Il est gage de lien direct avec les administrés, permet de sonder leur opinion, de maintenir et développer le lien avec le territoire.

## UN ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Au-delà de la fourniture de services numériques, MOSELLE FIBRE participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations et d'apports méthodologiques en utilisant différentes modalités.

**L'ensemble des services de MOSELLE FIBRE comprend également une assistance au quotidien.**

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est accessible via un numéro de téléphone unique et un formulaire en ligne, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs :

**03 54 48 81 16 – 06 22 20 93 21**

du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30

Aucune intervention ou assistance n'est toutefois réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la collectivité.

### **ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS**

Ci-dessous le barème, pour la période 2024-2028, adopté par délibération n° CSD 2024-314 du Comité syndical du 12 février 2024 :

#### **LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

La contribution appelée par MOSELLE FIBRE dans le cadre des prestations de supervision d'un système d'information est d'1 € par sonde.

Un forfait minimal de 100 sondes est requis pour la supervision d'un système d'information et de pools additionnels de 50 sondes afin de correspondre au mieux à l'infrastructure de l'adhérent.



**CONVENTION DE MISE EN PLACE  
DE SERVICES NUMERIQUES  
ANNEXE 3 : Choix des services numériques**

LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION

date :

signature